Quand et comment une association peut-elle être dissoute?

European Center for Not-for-Profit Law

Les limites possibles à la liberté d'association en droit international des droits de l'Homme

La Dissolution doit reposer sur des bases juridiques sérieuses et conformes aux normes relatives aux droits humains.

La dissolution présente une restriction extrême à la liberté d'association qui doit avoir des bases juridiques concrètes et solides et satisfaire un certain nombre de conditions. Ces conditions découlent de la législation et de la constitution nationales, ainsi que des obligations internationales en matière de droits humains, y compris celles fondées sur la Convention européenne des droits de l'Homme.

La dissolution doit s'avérer nécessaire et ne pas viser la dissidence ou punir des actions individuelles.

Toute restriction au droit à la liberté d'association, y compris la dissolution, doit être strictement nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime prescrit. Le principe de nécessité dans une société démocratique exige qu'il y ait un juste équilibre entre les intérêts des personnes exerçant leur droit à la liberté d'association, les associations elles-mêmes et les intérêts de la société dans son ensemble.[1]

Le besoin de restrictions doit être soigneusement évalué et se fonder sur des preuves irréfutables, ces restrictions doivent être fondées sur les circonstances particulières de l'affaire et aucune restriction globale ne doit être appliquée.[2]

Les restrictions ne devraient être appliquées que dans les cas où la violation constitue une menace sérieuse à la sécurité de l'État ou de certains groupes, ou aux principes démocratiques fondamentaux. En général, toute sanction de dissolution ou d'interdiction d'une association ne saurait être utilisée comme un moyen de reproche ou pour museler la création et le fonctionnement de ladite association, en encore faire taire son engagement sur des questions parfois controversées. En outre, les actes individuels des fondateurs ou des membres d'une association, lorsqu'ils n'agissent pas au nom de l'association, n'engagent que leur responsabilité personnelle pour de tels actes et non la dissolution de l'organisation.

1 Lignes directrices de l'OSCE/ODHIR et de la Commission de Venise sur la liberté d'association https://www.osce.org/files/f/documents/c/1/200736.pdf

2 Idem

La dissolution doit toujours être une mesure de dernier recours.

Les associations doivent avoir la possibilité de rectifier la situation avant que la dissolution ne soit appliquée. La Cour européenne des droits de l'Homme a souligné que la dissolution de l'association, en tant que sanction, doit rester un acte exceptionnel et les raisons de la dissolution doivent être clairement « pertinentes et suffisantes ».[3]
De telles circonstances sont très rares et ne couvriraient probablement que les situations dans lesquelles l'association a entrepris des activités anticonstitutionnelles ou n'a pas mis fin à des activités illégales en dépit d'avertissements appropriés et des occasions de remédier à ces manquements.[4]

Seuls les tribunaux devraient pouvoir prononcer la dissolution.

La résiliation involontaire d'une association, qui peut prendre la forme de dissolution ou d'interdiction, ne peut être décidée que par un tribunal indépendant et impartial.[5]

3 CEDH, Affaire Vona c. Hongrie (Requête N°35943/10, décision du 9 juillet 2013). Tebieti Mühafize Cemiyyeti et Israfilov c. Azerbaïdjan, requête N° 37083/03, décision du 8 octobre 2009. Paragraphe 74 de la Recommandation CM/Rec (2007)14 exige une preuve irréfutable que les motifs admissibles de dissolution involontaire sont réunis.

4 Sanctions et responsabilité concernant les ONG, Conseil d'experts sur le droit des ONG, Conf OING/Exp (2011) 1
https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680306eb

5 Voir également : Rapports des Rapporteurs spéciaux sur les droits à la liberté de rassemblement pacifique et à la liberté d'association au Conseil des droits de l'Homme (A/CDH/20/27).

Copyright © 2020 ECNL